



Direction générale de l'alimentation
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et
internationales
SIVEP
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDASEI/2015-324
03/04/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Importations de végétaux sensibles à *Xylella fastidiosa*

Destinataires d'exécution

PEC

Résumé :

L'arrêté du 2 avril 2015 (copie ci jointe), relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa* modifie les règles d'importation des végétaux sensibles à cet organisme nuisible. En effet, il complète la décision d'exécution de la Commission 2014/497/UE du 23 juillet 2014 sur plusieurs points.

I. Contrôle documentaire

Lors de chaque importation d'un lot de végétaux visés à l'annexe de l'arrêté, vous veillerez à vérifier que :

- s'il provient d'un pays reconnu contaminé, il soit accompagné d'un certificat phytosanitaire précisant les points décrits au point III de l'article 3 dans la partie « déclarations additionnelles » et « lieu d'origine ».
- s'il provient d'un pays reconnu indemne, il soit accompagné d'un certificat phytosanitaire précisant les points décrits au point III de l'article 3 dans la partie « Déclarations additionnelles ».

II. Contrôle phytosanitaires

Conformément à l'article 3, paragraphe III, des échantillons représentatifs doivent être prélevés lors du contrôle à l'importation. Les végétaux sensibles prélevés seront consignés jusqu'au résultat d'analyse. En cas de résultat défavorable, les végétaux sensibles devront être détruits par incinération ou refoulés. Les analyses seront réalisées sur les pétioles des feuilles (voir la partie modalités de prélèvement au point III ci-après).

Les prélèvements seront effectués sur les végétaux listés à l'annexe de l'arrêté présentant des feuilles.

J'attire votre attention sur les espèces listées en gras dans le tableau ci-dessous, qui ont déjà fait l'objet d'importations ces dernières années.

Pays d'origine déclaré contaminé par <i>Xylella fastidiosa</i>	Végétaux spécifiés importés
<p style="text-align: center;">Argentine Brésil Canada Costa Rica États-Unis Mexique Paraguay Venezuela Taiwan</p>	<p style="text-align: center;"><u>Espèces ligneuses persistantes/semi-persistantes</u></p> <p><i>Carya illinoensis</i>, <i>Eucalyptus camaldulensis</i>, <i>Hibiscus schzopetalus</i>, <i>Ligustrum lucidum</i>, <i>Lonicera japonica</i>, <i>Myrtus communis</i>, <i>Nandinia domestica</i>, <i>Nerium oleander</i>, <i>Nicotiana glauca</i>, <i>Persea americana</i>, <i>Westringia fruticosa</i>, <i>Simondsia chinensis</i>, <i>Ratibia columnifera</i>, <i>Rhamnus alaternus</i>, <i>Rosmarinus officinalis</i></p> <p style="text-align: center;"><u>Espèces herbacées</u></p> <p><i>Catharanthus</i>, <i>Chenopodium quinoa</i>, <i>Conium maculatum</i>, <i>Erodium moschatum</i>, <i>Helianthus annuus</i>, <i>Hemerocalis</i>, <i>Ipomoea purpurea</i>, <i>Lactuca serriola</i>, <i>Lavandula dentata</i>, <i>Lippia nodiflora</i>, <i>Medicago sativa</i>, <i>Modiola caroliniana</i> <i>Paspalum dilatatum</i>, <i>Portulaca</i> <i>Setariamagna</i>, <i>Vinca</i> <i>Xanthium strumarium</i></p>

III. Modalités de prélèvements

Conformément au protocole établi par le laboratoire, le prélèvement consistera à prendre **4 rameaux feuillés de 20 à 30 cm** de longueur. Dans le cas où des symptômes seraient visibles, il convient de prélever des rameaux présentant à la fois des feuilles saines et des feuilles en cours de dessèchement.

Pour les plantes herbacées, et notamment les boutures, il faudra prélever la quantité nécessaire afin d'obtenir 1 g de pétioles.

Les échantillons seront expédiés à température ambiante, les rameaux étant enveloppés dans du papier journal ou papier absorbant humides. Le laboratoire devra être prévenu qu'il va recevoir les prélèvements (le contacter 24 heures à 48 heures à l'avance, soit au moment de l'envoi, par mail ou téléphone (angers.lsv@nases.fr ou 02.41.20.74.20))

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces mesures.

Le directeur Général Adjoint
Chef du Service de la gouvernance et de l'international
dans les domaines sanitaire et alimentaire - CVO

Jean-Luc ANGOT

P.J. Arrêté du 2 avril

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 2 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa* (Well and Raju)

NOR : AGRG1508600A

Publics concernés : tout détenteur de végétaux spécifiés.

Objet : établissement de mesures de prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa* à l'import ou par circulation intra-européenne dans l'attente de la prise de mesures européennes renforcées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme polyphage qui peut affecter plus de 200 espèces végétales. C'est ainsi un pathogène de la vigne, des agrumes, des Prunus, du café, de l'avocat, de la luzerne, du laurier rose, du chêne, de l'érable, etc. Cette bactérie est transmise et dispersée par des insectes vecteurs. Elle est présente sur le continent américain, à Taïwan et en Italie. Actuellement, aucun foyer n'a été détecté en France.

Après sa découverte pour la première fois en Europe, sur le territoire italien, fin 2013, la Commission européenne a adopté au cours de l'année 2014 des mesures européennes pour empêcher d'autres introductions de cette bactérie ainsi que sa propagation dans l'Union européenne.

Au vu de l'évolution de la situation italienne, des récentes interceptions réalisées sur caféier et de l'analyse de risque phytosanitaire de l'EFSA rendue le 6 janvier 2015, et persuadée qu'une action coordonnée à l'échelle européenne est indispensable, la France a demandé, en janvier 2015, un renforcement des mesures en Italie pour la circulation intra-européenne ainsi que des mesures pour l'importation.

La Commission européenne a engagé les travaux qui ont permis de produire un projet de décision discuté les 26 et 27 mars. L'adoption des mesures interviendra au plus tôt fin avril.

Au vu du danger imminent d'introduction de l'organisme pathogène *Xylella fastidiosa* sur le territoire français, la France a notifié par écrit le 21 janvier 2015 les mesures qu'elle souhaiterait voir prises. Ces mesures n'étant pas prises dans un délai suffisant pour éviter l'introduction de l'organisme *Xylella fastidiosa* sur son territoire, le présent arrêté établit des mesures provisoires dans l'attente de l'adoption de mesures par la Commission européenne.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, et notamment son article 16 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 23 juillet 2014 concernant des mesures visant à empêcher l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Well et Raju) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments du 6 janvier 2015 relatif au risque pour la santé des végétaux posé par *Xylella fastidiosa* sur le territoire de l'Union européenne, avec identification et évaluation des options de gestion du risque ;

Vu l'avis du Comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 31 mars 2015 ;

Considérant qu'il y a danger imminent d'introduction de l'organisme pathogène *Xylella fastidiosa* (Well and Raju) sur le territoire français, au sens de l'article 16.2 de la directive 2000/20/CE,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

(a) « *Xylella fastidiosa* », les souches européennes et non européennes de *Xylella fastidiosa* (Well and Raju) ;

(b) « végétaux spécifiés », tout végétal destiné à la plantation, autre que des semences, appartenant au genre ou à l'espèce listé en annexe.

Art. 2. – La lutte contre *Xylella fastidiosa* est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur tout le territoire national.

Art. 3. – *Importation de végétaux spécifiés depuis des pays tiers.*

I. – L'importation de végétaux spécifiés depuis des pays tiers où *Xylella fastidiosa* est absente doit être accompagnée d'un certificat phytosanitaire précisant dans les « déclarations additionnelles » le statut indemne du pays.

II. – L'importation de végétaux spécifiés depuis des pays tiers où *Xylella fastidiosa* est présente ou dont l'absence n'est pas garantie, est interdite.

III. – Par dérogation, l'importation de végétaux spécifiés depuis des pays tiers où *Xylella fastidiosa* est présente, peut être autorisée si ces végétaux sont originaires d'une zone reconnue indemne de *Xylella fastidiosa*, définie conformément aux normes internationales des mesures phytosanitaires, et que les végétaux ont été cultivés tout au long de leur existence sur un site de production enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de la protection des végétaux.

Ces végétaux doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire comportant sous la rubrique « déclarations additionnelles », l'attestation que les végétaux ont été cultivés tout au long de leur vie dans une zone exempte. Le nom de la zone exempte doit être indiqué dans la rubrique « lieu d'origine ».

Des échantillons représentatifs doivent par ailleurs être prélevés par l'organisme officiel responsable du point d'entrée communautaire et faire l'objet d'un test permettant d'exclure la présence de *Xylella fastidiosa*.

Art. 4. – *Circulation de végétaux spécifiés au sein de l'Union européenne.*

L'introduction de végétaux spécifiés originaires ou en provenance des zones délimitées au sein de l'Union européenne où *Xylella fastidiosa* est présente est interdite.

Art. 5. – *Obligation de déclaration.*

Tout propriétaire ou détenteur de végétaux spécifiés est tenu d'assurer une surveillance générale de ceux-ci. En cas de présence ou de suspicion de *Xylella fastidiosa*, il en fait la déclaration immédiatement auprès des directions régionales de l'agriculture, l'alimentation et la forêt selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT

A N N E X E

LISTE DES VÉGÉTAUX SPÉCIFIÉS AU SENS DE L'ARTICLE 1^{er} (b)

Acer macrophyllum
Acer platanoides
Acer saccharum
Acer rubrum
Aesculus californica
Ambrosia artemisiifolia
Ambrosia acanthicarpa
Ampelopsis arborea
Acacia saligna
Albizia julibrissin
Baccharis halimifolia
Brachiaria plantaginea
Brassica
Carya illinoensis
Catharanthus roseus
Callicarpa americana
Cercis occidentalis
Catharanthus
Chamaecrista fasciculata
Chenopodium quinoa
Chionanthus retusus

Chitalpa tashkinensis
Citrus
Conium maculatum
Coffea
Coelorachis cylindrica
Conium maculatum
Cyperus eragrostis
Echinochloa crus-galli
Erodium moschatum
Eucalyptus camaldulensis
Fagus crenata
Ficus carica
Fraxinus pennsylvanica
Ginkgo biloba
Helianthus annuus
Hemerocallis
Hibiscus schizopetalus
Ilex vomitoria
Ipomoea purpurea
Jacaranda mimosifolia
Juglans
Juniperus ashei
Lactuca serriola
Lagerstroemia indica
Lavandula dentata
Ligustrum lucidum
Lippia nodiflora
Liriodendron tulipifera
Lonicera japonica
Liquidambar styraciflua
Magnolia grandiflora
Malva parviflora
Medicago sativa
Modiola caroliniana
Morus alba
Morus rubra
Morus nigra
Myrtus communis
Nandina domestica
Neptunia lutea
Nerium oleander
Nicotiana glauca
Olea europaea
Paspalum dilatatum
Persea americana
Platanus occidentalis
Pinus taeda
Phoenix roebelenii
Phoenix reclinata
Polygala myrtifolia
Portulaca
Pyrus pyrifolia
Prunus
Quercus imbricaria
Quercus macrocarpa
Quercus phellos
Quercus alba
Quercus coccinea

Quercus lobata
Quercus palustris
Quercus velutina
Quercus virginiana
Quercus rubra
Ratibida columnifera
Rhamnus alaternus
Rosmarinus officinalis
Rubus trivialis
Salix laevigata
Salix lasiolepis
Sambucus nigra
Setaria magna
Simmondsia chinensis
Sorghum
Spartium junceum
Toxicodendron diversilobum
Ulmus americana
Vaccinium corymbosum
Vinca
Vitis
Xanthium strumarium
Westringia fruticosa